**N° 6128**

**Projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le Projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (la "Directive").

La Directive s'inscrit dans le plan d'action de la Commission européenne de moderniser le droit des sociétés et de renforcer le gouvernement d'entreprises dans l'Union européenne[[1]](#footnote-1).

Dans un souci de transparence et d'une meilleur "*corporate governance*", la Directive prévoit que, tel que rappelé par les auteurs du Projet de loi: "*un certain nombre de mesures relatives à la convocation des assemblées générales des actionnaires dans les sociétés cotées, que ce soit les modes et délais de convocation, les informations à mettre à la disposition de ces actionnaires, le droit des actionnaires d'inscrire des sujets nouveaux à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de déposer des projets de décision. Est également concernée la participation aux assemblées générales de ces sociétés par les formalités d'admission à l'assemblée générale et la participation à distance à l'assemblée. Des mesures concernant la tenue de l'assemblée générale et les modalités d'exercice du droit de vote, en particulier, en ce qui concerne le vote par procuration et le vote par correspondance, doivent également permettre la réalisation de l'objectif précité.*"[[2]](#footnote-2)

Un autre objectif de la Directive est, tel qu'il résulte du considérant (5) de la Directive, de permettre aux actionnaires non résidents dans l'Etat membre dans lequel la société cotée a son siège social, de participer, notamment grâce à l'aide des technologies modernes de transmission, à l'assemblée générale: "*Une proportion notable des actions des sociétés cotées est détenue par les actionnaires qui ne résident pas dans l'Etat membre dans lequel la société a son siège social. Les actionnaires non résidents devraient pouvoir exercer leurs droits en relation avec l'assemblée générale aussi aisément que les actionnaires résidant dans l'Etat membre où est situé le siège social de la société. Cela suppose de supprimer les obstacles qui entravent actuellement l'accès des actionnaires non résidents aux informations pertinentes pour l'assemblée générale et l'exercice des droits de vote sans participation physique à l'assemblée générale*"*.* Il s'ensuit que: "*[L]a suppression de ces obstacles devrait également bénéficier aux actionnaires résidents qui n'assistent pas, ou ne peuvent pas assister, à l'assemblée générale.*"

Ainsi la transposition de la Directive en droit luxembourgeois devra aussi contribuer à conforter la confiance du public et en particulier la confiance des investisseurs dans les sociétés cotées et ainsi en général dans le marché financier luxembourgeois.

Il y a lieu de souligner que la transposition de la Directive en droit luxembourgeois n'est pas l'aboutissement de la modernisation du droit des sociétés. Il est rappelé que le projet de loi n° 5730 porte sur une réforme plus globale de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés (la "Loi de 1915"). C'est certes un chantier vaste, mais aussi important pour la place financière luxembourgeoise et partant il est souhaitable que ce projet de loi aboutisse dans un futur proche.

La Chambre de Commerce ainsi que le Conseil de l'Ordre auraient préféré de voir insérer le Projet de loi dans un chapitre spécial de la Loi de 1915. Les auteurs du projet et la Commission juridique ont retenu de maintenir le Projet de loi dans une loi spéciale tout en précisant à l'article 1 que les sociétés visées par le Projet de loi restent soumises à la Loi de 1915 excepté dans la mesure où le Projet de loi y déroge, afin d'éviter toute ambiguïté sur le champ d'application du Projet de loi et de la Loi de 1915.

La Directive est une directive d'harmonisation minimale. Lors de la discussion du Projet de loi, il s'est avéré qu'il y avait lieu d'adapter le Projet de loi plus à la réalité du déroulement des assemblées générales d'une société cotée. Ainsi il a été décidé de ne pas appliquer la maxime "*[T]oute la directive, mais rien que la directive*", sans cependant oublier que la transposition de la Directive doit laisser "*une liberté importante aux parties dans le respect du cadre posé par la Directive*"[[3]](#footnote-3).

Dans ce contexte il a été notamment décidé d'augmenter le délai de convocation à l'assemblée générale de 24 jours initialement prévu par le Projet de loi (la Directive prévoit un délai minimal de 21 jours) à 30 jours.

Un point important discuté fut celui de la notion d'"actionnaire". Après discussion, au vu des pratiques du marché et dans une optique de protection des investisseurs, la Commission juridique a retenu que l'actionnaire visé par le Projet de loi, est l'investisseur final. Partant le Projet de loi fut adapté en ce sens.

Finalement il y a lieu de noter que la Directive aurait dû être transposée au plus tard le 3 août 2009. Une procédure d'infraction a été ouverte par la Commission européenne à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg et le Grand-Duché de Luxembourg a été condamné par un arrêt de la Cour de Justice de l’Union européenne du 14 avril 2011 pour ne pas avoir transposé la Directive endéans le délai prescrit.

1. Communication au Conseil et au Parlement européen du 21 mai 2003 intitulée "Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprises dans l'Union européenne"; Projet de loi n° 6128, Exposé des motifs, page 8. [↑](#footnote-ref-1)
2. Projet de loi n° 6128, Exposé de motifs, page 8. [↑](#footnote-ref-2)
3. Projet de loi n° 61283. [↑](#footnote-ref-3)